

Convention autorisant les cirques à occuper le domaine public

| Entre le maire de la commune de Saint-Usage, D'une part, et |
|--|
| Nom : |
| Prénom : |
| Qualité : |
| Adresse: |
| E-mail : |
| Téléphone : |
| Immatriculation au registre du commerce de |
| Police d'assurance N° compagnie |
| D'autre part, |
| Il a été convenu et arrêté ce qui suit : |

Article 1 - Principe général

Selon l'article L.2122-A du Code général de la propriété des personnes publiques, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

Ainsi, tout gérant de cirque ne peut exploiter un métier ou obtenir un emplacement sur le territoire communal sans avoir obtenu une autorisation délivrée par la mairie de Saint-Usage.

Article 2 - La demande d'emplacement

- 1. Le gérant du cirque qui désire s'installer dans la commune de Saint-Usage doit présenter une demande écrite adressée à la mairie comportant les dates souhaitées pour sa venue, sachant que la durée maximum d'installation ne pourra excéder une semaine.
- 2. Dans sa demande, le gérant du cirque indiquera les dimensions hors tout de son métier, les caractéristiques particulières et produira une photographie de celui-ci.
- 3. Le gérant du cirque accompagnera la signature de cette convention dûment complétée, datée et signée, des documents suivants :
- Une pièce d'identité
- Un extrait KBIS de la société
- La photographie de son installation,
- La copie du rapport de vérification périodique du chapiteau,
- L'attestation d'assurance en cours de validité et une attestation d'assurance responsabilité.

Selon les circonstances, Mme le Maire de Saint-Usage se réserve le droit d'exiger d'autres documents si elle le juge nécessaire.

4. Lorsque le dossier est incomplet, la mairie de Saint-Usage en informe le gérant.

Tout dossier incomplet ne pourra donner lieu à l'attribution d'un emplacement.

Article 3 - Attribution de l'emplacement

- 1. L'emplacement sera désigné et attribué par la mairie. Le gérant du cirque devra se présenter sur le terrain du Pâtis de la Borde ou lui sera indiqué l'emplacement qu'il occupe (appeler le secrétariat de mairie au 03.80.27.08.45 pour prévenir de votre arrivée). Aucune installation sur le terrain de foot, ni sur la partie enherbée du Pâtis de la Borde ne sera tolérée.
- 2. Le gérant du cirque respectera strictement l'emplacement qui lui sera assigné par la mairie de Saint-Usage.
- 3. L'autorisation est personnelle et intransmissible. Elle est accordée par la mairie de Saint-Usage qui se réserve la possibilité de la révoquer sans dédommagement pour des motifs d'intérêt public.
- 4. La sous-location de l'emplacement est ou l'installation d'un autre métier que celui pour lequel l'autorisation a été donnée, entraîne l'exclusion de l'industriel.
- 5. Le refus d'autorisation est communiqué par e-mail à l'adresse du gérant du cirque.

Article 4 - Paiement

1. La redevance sera payée par le gérant du cirque. Un avis des sommes à payer lui sera envoyé par la Trésorerie de Seurre.

Le tarif de la redevance prend en compte l'emplacement du métier en activité. En revanche, le raccordement au réseau d'eau et le raccordement à un compteur EDF sont laissés à la charge de l'industriel forain qui devra traiter en direct avec EDF et la SUEZ (voir article 10 - 4). Aucun branchement sauvage ne sera toléré et pourra aboutir à une exclusion de la fête patronale.

Le gérant du cirque devra s'acquitter d'une redevance d'un montant de 100 € (¹).

- 2. Tout gérant de cirque redevable financièrement, envers la commune de Saint-Usage, encourt des sanctions devant le tribunal administratif de Dijon.
- 3. Si le gérant du cirque ne s'est pas acquitté de la redevance de ou des années précédentes, la commune de Saint-Usage se réserve le droit de ne pas lui attribuer d'emplacement (fournir un justificatif de vos règlements des années précédentes).

Article 5 - Tarifs des emplacements

Le tarif (²) a été fixé par une délibération du Conseil municipal n° 2021-058, en date du 18 novembre 2021.

Elles feront l'objet d'un titre à payer en trésorerie.

Elle est annexée à cette convention.

Article 6 - Emplacements et dimensions autorisées

Le gérant du cirque installera son métier à l'endroit et dans le périmètre qui lui aura été attribué et ceci, pour toute la durée accordée. Il ne pourra en aucun cas prétendre occuper un autre emplacement.

⁽¹) : Voir délibération fixant les tarifs en annexe

^{(2) :} Voir délibération fixant les tarifs en annexe

Article 7 - Exploitation

- 1. Les prix seront affichés d'une manière bien visible.
- 2. Si une exploitation est sale ou mal entretenue ou que des exhibitions sont contraires aux bonnes mœurs et à la salubrité publique, Mme le Maire de Saint-Usage se réserve le droit de les faire retirer, sans aucune indemnité et le gérant du cirque pourra être refusé dans l'avenir. De plus, le protocole sanitaire en vigueur en période de pandémie de COVID 19 devra être respecté.
- 3. Le gérant du cirque devra faire les démarches nécessaires pour se raccorder au réseau électrique. Pour cela, il devra faire une demande de raccordement (pour les métiers et éventuellement pour les caravanes) à un compteur électrique auprès d'un fournisseur d'électricité.

Article 8 - Responsabilité civile

- 1. Le gérant du cirque prendra toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunira contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale.
- 2. Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

| <u> Article 9 - Montage, démontag</u> | е |
|---------------------------------------|---|
|---------------------------------------|---|

Le gérant du cirque pourra monter son chapiteau à compter du

Article 10 - Caravanes d'habitation

Les caravanes d'habitation devront stationner sur la place.

Article 11 - Litige

En cas de litige concernant l'exécution du présent contrat, le tribunal compétent sera le tribunal de Dijon, quel que doit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

Article 12 - Dispositions finales

- 1. La commune de Saint-Usage et le gérant du cirque s'engagent à respecter les dispositions définies par la présente convention. Une copie de cette convention sera remise à chaque partie.
- 2. Toute infraction à la présente convention entraînera l'exclusion du cirque.

| Fait à Saint-Usage, le | Э |
|-------------------------------------|---|
| Le gérant du cirque, (Signature) | |

Le maire,